

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
Portant interdiction de circulation, sauf riverains et services publics, route de l'Escambouille et route de la Grimauderie (en partie)

Le Maire de la commune de FONTCOUVERTE,

Vu les articles L2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié successivement,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la voie communale route de l'Escambouille en raison de travaux de fauchage réalisés par l'entreprise AGRI ENVIRONNEMENT SERVICES – 55, rue de Dampierre – 17400 ANTEZANT LA CHAPELLE, pour le compte de la Mairie de Fontcouverte,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de fauchage, la circulation sera interdite sauf riverains et services publics route de l'Escambouille depuis le carrefour avec la route du Bourg jusqu'au carrefour avec la route des Arcs ainsi que depuis la route de la Grimauderie à hauteur du n° 1 jusqu'à la route de l'Escambouille :

Le vendredi 17 avril 2026 de 08 h 00 à 12 h 00.

L'accès des riverains, des services de secours, des services publics, sera possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 : les prescriptions prévues à l'article 1 entreront en vigueur dès que la signalisation réglementaire sera mise en place. La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation, posée et entretenue par la Mairie de Fontcouverte sera conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 3 : le responsable du chantier Monsieur Tony MUREAU pourra être contacté au 06.09.43.22.67.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats de la route de l'Escambouille et par affichage en Mairie.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ces dispositions de modifications de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Maire
- Monsieur Tony MUREAU (AGRI ENVIRONNEMENT)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie – Saintes 17
- Monsieur le Chef du Groupement SDIS 17 -Saintes 17

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontcouverte, le 16 avril 2026

Pour le Maire, par délégation,

Sylvain LESPINASSE

